



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires
SUA/DDCV

ARRÊTÉ N° 41-2017-10-09-002

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'aménagement d'une centrale
photovoltaïque au sol
et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de
la commune de SELLES-SAINT-DENIS**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-4, L122-4 à L122-11, L123-1 et suivants, R122-1 à R122-24, R123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L300-6, L422-2 et suivants, L424-1 et suivants, R422-1, R422-2, R423-20, R423-32 et R423-57 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire n°041-241-16-D0011, déposée en mairie de SELLES-SAINT-DENIS le 19 décembre 2016, par la société PHOTOSOL, domiciliée 3 rue Rossini, 75 009 PARIS, représentée par M. David GUINARD ;

VU la décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 28 juillet 2017 désignant M. Alain VAN KEYMEULEN, officier de l'armée de terre en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier relatif au projet de centrale photovoltaïque, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'avis tacite de l'autorité environnementale, constaté par courrier en date du 28 mars 2017 ;

VU les pièces du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, le procès-verbal de la réunion relative à l'examen conjoint du projet avec les PPA (personnes publiques associées) et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 04 août 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique la demande susvisée de permis de construire un parc photovoltaïque et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de SELLES-SAINT-DENIS en application de l'article L123-6 et R123-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Communaux », sur le territoire de la commune de SELLES-SAINT-DENIS et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Le parc envisagé aura une puissance de 7 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 15,3 hectares.

Le porteur de projet est la société PHOTOSOL, domiciliée 3 rue Rossini, 75 009 PARIS, représentée par M. David GUINARD.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Antoine DUBOS, de la société PHOTOSOL, à l'adresse mail suivante : antoine.dubos@photosol.fr

Le projet nécessite de mettre en œuvre une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, afin de modifier le règlement de la zone AUiz, et permettre ainsi les équipements et ouvrages d'intérêt collectif.

La collectivité compétente en charge de la planification est la communauté de communes de Sologne des Rivières domiciliée 29 boulevard de la République, 41300 Salbris.

Des informations relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU peuvent être sollicitées auprès de Mme Sciou, directrice générale des services de la ville de Salbris, à l'adresse mail suivante : dgs@salbris.fr

ARTICLE 2

L'enquête se déroulera dans la commune de SELLES-SAINT-DENIS du lundi 30 octobre 2017 à 9h00 au vendredi 1^{er} décembre 2017, à 18h00, inclus.

ARTICLE 3

Par décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 28 juillet 2017, M. Alain VAN KEYMEULEN, officier de l'armée de terre en retraite, est nommé en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique composé :

- du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis du Préfet de région, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;
- du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, et notamment l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale ;

sera consultable en mairie de SELLES-SAINT-DENIS et au siège de la communauté de communes de SOLOGNE DES RIVIERES , aux horaires habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, restera déposé à la mairie de SELLES-SAINT-DENIS. Les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire-enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr Elles seront immédiatement communiquées au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de SELLES-SAINT-DENIS :

- lundi 30 octobre de 9h00 à 12h00
- jeudi 02 novembre de 14h00 à 17h00
- mardi 21 novembre de 9h00 à 12h00
- vendredi 1^{er} décembre de 15h00 à 18h00

ARTICLE 5

Un avis au public concernant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de SELLES-SAINT-DENIS et de la communauté de communes de SOLOGNE DES RIVIERES ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire et du président concernés qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement, 17 quai l'abbé Grégoire à BLOIS.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre déposé en mairie de SELLES-SAINT-DENIS sera transmis avec les documents annexés au commissaire-enquêteur dans les 24 heures. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie au préfet, le registre d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher et à la mairie de SELLES-SAINT-DENIS où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

ARTICLE 7

Les décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure sont :

- un arrêté délivré par le Préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire ;
- la délibération de la communauté de communes de Sologne des Rivières approuvant la mise en compatibilité du PLU ou la décision du Préfet de Loir-et-Cher approuvant cette mise en compatibilité.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SELLES-SAINT-DENIS, le président de la communauté de communes de Sologne des Rivières, le commissaire-enquêteur et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à Mme la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Fait à BLOIS, le **09 OCT. 2017**



Pour le Préfet et par délégalion,
le secrétaire général,

Julien LE GOFF